



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-14

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 9 décembre 2014, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1464-14 modifiant le règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 afin d'assurer la concordance avec les dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Roussillon au niveau des normes minimales de lotissement.**

Le règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 est modifié par le remplacement à l'article 28 relatif aux dispositions applicables à la dimension minimal des terrains, des tableaux 1 et 2 par les tableaux 1 et 2 suivants :

Tableau 1 : Dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis

Terrain	Superficie	Largeur minimale
Non desservie (ni aqueduc ni égout sanitaire)	3 000 m ²	50 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	1 500 m ²	25 mètres

Tableau 2 : Dimensions minimales des terrains à proximité d'un cours d'eau désigné ⁽¹⁾

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m ²	50 mètres	75 mètres
Terrain non riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m ²	50 mètres	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable
Terrain riverain partiellement desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	2 000 m ²	30 mètres	75 mètres

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain non riverain partiellement desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	2 000 m ²	25 mètres	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable
Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire) situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable	45 mètres ^{(1), (2)}

Les normes suivantes sont applicables lorsqu'inscrites au tableau :

- (1) Dans le cas où une rue est existante et où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté de Roussillon le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 49, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.
- (2) Lorsque la distance de 45 mètres entre une rue et un cours d'eau s'applique et qu'une bande riveraine est cadastrée pour des fins municipales, le terrain à bâtir situé entre le terrain municipal et la rue pourra être réduit de l'équivalent de la profondeur du terrain municipal sans jamais être inférieur à une profondeur minimale de 30 mètres.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

À noter qu'une distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue par le Conseil municipal le mardi, 13 janvier 2015 à 20 h, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville de Saint-Constant, 147, rue Saint-Pierre à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le présent projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147 rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Donné à Saint-Constant, ce 12 décembre 2014.

Me Sophie Laflamme, greffière, OMA
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe